

N°8539

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du projet de construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 7 août 2023 portant sur la construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 7 août 2023 ne peuvent pas dépasser la somme de 20 815 714 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 novembre 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler